**Entreprises d’approvisionnement en énergie**

Suite aux décisions de l’Assemblée générale 2017, les cotisations de membres et les droits de vote sont fixés en fonction du chiffre d’affaires en GWh (millions de kWh) dans 9 domaines de valeur ajoutée au total et d’une estimation de l’activité de négoce. La réglementation des cotisations et du droit de vote de l’AES est partie intégrante des statuts de l’Association.

**Entreprises de prestations de services énergétiques**

Pour les entreprises dont la valeur ajoutée ne peut pas être définie en fonction de ces paramètres, comme par exemple les entreprises de prestations de services au sens de l’article 4, alinéa 2 des statuts, la cotisation est calculée sur la base du chiffre d’affaires issu des prestations de services énergétiques et de la masse salariale soumis à l’AVS. Ces entreprises déclarent comme base de calcul de la cotisation la masse salariale soumise à l’AVS ainsi que le chiffre d’affaires des prestations de services énergétiques.

**Envoi du formulaire de données**

Nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer votre réponse le plus vite possible, mais au plus tard

* d’ici au **28 février 2018** pour l’année hydrologique 2016/2017, ou
* d’ici au **31 mars 2018** pour l’année civile 2017.

Veuillez soit utiliser l’outil de saisie en ligne, soit retourner le formulaire dûment rempli par e-mail ou par courrier. Pour toute question, veuillez vous adresser au Service des membres de l’AES, Madame Nicole Rölli (nicole.roelli@strom.ch, 062 825 25 41).

**Adresse postale:** AES, Service des membres, Hintere Bahnhofstrasse 10, Case postale, 5001 Aarau
**E-mail:** beitragserhebung@strom.ch
**Outil en ligne:** <http://www.strom.ch/fr/lassociation/membres/paiement-de-la-cotisation.html>

Conseils pour la saisie des données

* Les quantités transportées sont à considérer du côté du soutirage. Les pertes de transport peuvent donc être déduites.
* Est considérée comme quantité fournie (C) ou transportée (B) pour les niveaux de réseau 1 et 3 l’électricité qui est directement vendue, et non pas celle pour la poursuite du transport avec activités de négoce et sans l’énergie exportée vers l’étranger.
* En cas de refoulement au fournisseur en amont, veuillez saisir l’excédent refoulé (positif) soit comme activité de vente dans les NR 1 et 3 (C), soit comme vente aux entreprises de distribution finale du NR 5 (E), en fonction du niveau de réseau.
* En tant que **distributeur intermédiaire**, vous pouvez calculer le transport sur le NR 5 pour l’approvisionnement d’autres EAE et consommateurs finaux dans votre propre zone de desserte (D) comme suit:
	+ - Le transport (D) sur le NR 5a correspond à la vente aux distributeurs finaux du même niveau de réseau (E) plus la poursuite du transport au niveau de réseau inférieur (F) → D=E+F.

Délai de renvoi: **28 février 2018** pour l’année hydrologique 2016/2017 / **31 mars 2018** pour l’année civile 2017.

Entreprise: ………………………………………………………. Adresse: ……………………………………………………….

Personne de contact: ………………………………………………………. Ligne directe et e-mail: ……………………………………………………….

Année: **🞏** hydrologique **🞏** civile Date, signature: ………………………………………....…………….

**Déclaration des entreprises d’approvisionnement en énergie**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Niveau de valeur ajoutée de l’entreprise** | **Grandeur de calcul GWh** | **Commentaire concernant la grandeur de calcul recherchée** |
| A | Production |  | Production nette fournie par vos propres installations de production aux niveaux de réseau 1 à 7* sans la production des fournisseurs d’énergie refoulée et des entreprises partenaires;
* sans la production des installations qui se trouvent dans la zone de desserte de l’entreprise mais n’appartiennent pas à celle-ci;
* y compris la production des propres installations de l’entreprise qui ne se trouvent pas dans sa zone de desserte.
 |
| B1 | Transport dans le NR 1 (très haute tension) |  | Soutirage global du niveau de réseau 1 (220/380 kV)* pour la vente vers le niveau de tension inférieur (sans tenir compte de l’électricité destinée à être transportée plus loin et sans l’énergie exportée vers l’étranger);
* vers les consommateurs finaux du NR 1.
 |
| B2 | Transport dans le NR 3 (haute tension) |  | Soutirage global du niveau de réseau 3 (>36 kV à <220 kV)* pour la vente vers le niveau de tension inférieur(sans tenir compte de l’électricité destinée à être transportée plus loin et sans l’énergie exportée vers l’étranger);
* vers les consommateurs finaux du NR 3.
 |
| C | Vente dans les NR 1 et 3 (très haute tension et haute tension) |  | Vente (fourniture dans la propre zone de desserte de l’entreprise ou dans une zone de desserte tierce) dans les niveaux de réseau 1 à 3 (>36 kV à <220 kV) sans activité de négoce* aux distributeurs intermédiaires ou aux distributeurs finaux;
* aux consommateurs finaux.
 |
| D | Transport sur le NR 5a (réseau de transport moyenne tension) |  | Soutirage global du niveau de réseau 5a (>1 à 36 kV)* vers les distributeurs finaux;
* vers les propres consommateurs finaux de l’entreprise et ceux approvisionnés par un tiers au NR 5;
* vers le NR 7.
 |
| E | Vente aux entreprises de distribution finale du NR 5 (moyenne tension)  |  | Vente (fourniture dans la propre zone de desserte de l’entreprise ou dans une zone de desserte tierce) aux distributeurs finaux du niveau de réseau 5a (>1 à 36 kV). |
| F | Transport sur le NR 5b (réseau de distribution moyenne tension)  |  | Soutirage global du niveau de réseau 5b (>1 à 36 kV)* vers les propres consommateurs finaux de l’entreprise et ceux approvisionnés par un tiers au NR 5;
* vers le NR 7.
 |
| H | Transport sur le NR 7 (réseau basse tension) |  | Soutirage du niveau de réseau 7 (jusqu’à 1 kV) vers les propres consommateurs finaux de l’entreprise et ceux approvisionnés par un tiers. |
| I | Vente aux consommateurs finaux des NR 5 et 7 (moyenne et basse tension)  |  | Vente (fourniture dans la propre zone de desserte de l’entreprise ou dans une zone de desserte tierce) à vos propres consommateurs finaux du niveau de réseau 5b (>1 à 36 kV) et du niveau de réseau 7 (jusqu’à 1 kV). |
| J | Activités de négoce | Grandes > 10 TWh ❑ Moyennes 1-10 TWh ❑ Petites 0,1-1 TWh ❑ Très petites < 0,1 TWh ❑Aucune ❑ | Activités de négoce avec des entreprises en Suisse ou à l’étranger au travers du niveau de réseau 1, donc à partir du chiffre d’affaires des ventes (C, E et I). Propre estimation de l’entreprise, valeurs de référence. *Par négoce, on entend l’activité d’une entreprise qui achète et qui vend de l’énergie électrique sur le marché de gros (Bourse, gré à gré direct / plate-forme / courtiers). Si vous ne faites qu’acheter de l’énergie (pas de vente) sur le marché de gros, cela n’est pas considéré comme du négoce.* |

La lettre «G» n’est pas mentionnée car elle n’est pas pertinente ici.

**Déclaration des entreprises de prestations de services énergétiques**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prestation de services de l’entreprise** | **Grandeur de calcul CHF** | **Commentaire concernant la grandeur de calcul recherchée** |
| Pr. | Masse salariale soumise à l’AVS |  | Pour les entreprises dont la valeur ajoutée ne peut pas être définie en fonction de ces paramètres, comme par exemple les entreprises de prestations de services au sens de l’article 4, alinéa 2 des statuts, la cotisation est calculée sur la base de la masse salariale soumise à l’AVS (pour les personnes employées en Suisse) ainsi que du chiffre d’affaires issu des prestations de services énergétiques. |
| Chiffre d’affaires des prestations de services énergétiques |  |